

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9383 du 24 janvier 2013

A. 207.627/XI-19.459

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. BARANYANKA, avocat,
rue de Colinet 39
1380 Lasne,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 92.704 du 30 novembre 2012 (dans l'affaire 96.325/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre «la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour [fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] et [de] l'ordre de quitter le territoire», pris à l'encontre du requérant le 26 mars 2012;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, «des principes de sécurité juridique, de bonne foi et de bonne administration, du principe général de droit *audi alteram partem* et plus précisément du principe de prudence ou devoir de minutie et du principe de légitime confiance», et du «point 2.8.B des instructions du Secrétaire d'État en charge de la Politique Migratoire du 19 [juillet] 2009»; qu'en une première branche, il fait valoir en substance que, même si l'instruction du 19 juillet 2009 précitée a été annulée par le Conseil d'État, le secrétaire d'État s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères qu'elle décrit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que, ce faisant, il impose une ligne de conduite particulière à l'administration «laquelle doit faire application des critères initialement prévus et les rendre applicables», et qu'en l'espèce, il avait actualisé sa demande en sollicitant l'application du point 2.8.B susvisé, dont il remplissait les conditions; qu'en une seconde branche, il soutient que compte tenu de l'engagement susvisé pris par le Secrétaire d'État, «le principe de légitime confiance et de sécurité juridique [lui] impose de faire une application complète des dites instructions»;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué violerait les dispositions et principes visés, autres que le «principe de légitime confiance et de sécurité juridique» et l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009; qu'à propos de celle-ci, elle a été annulée par l'arrêt n° XXXXX du 9 décembre 2009 et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique, de sorte que sa méconnaissance ne peut constituer la base légale d'un recours en cassation; que la première branche est manifestement irrecevable; que le principe général de droit visé à la seconde branche ne saurait avoir pour conséquence d'ériger les critères de la circulaire annulée comme conditions d'application obligatoire de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et, partant, d'ajouter à cette disposition légale expresse; que la seconde branche qui revient à soutenir le contraire, manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	le conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX